

Arrêt

n° 82 104 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et P. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de religion catholique et appartenez à l'ethnie baoulé. Vous vivez à Abidjan, quartier Angré, avec vos deux enfants. Vous exercez la profession de coiffeuse-esthéticienne.

En mars 2011, vous fuyez la situation violente à Abidjan et gagnez le village de Koliakro où vit la branche maternelle de votre famille. Là, votre tante maternelle demande à ce que vous soyez excisée ainsi que vos filles selon la tradition ce que vous refusez. Vous menacez même d'avertir la police. Après une altercation avec votre tante, vous décidez, le 22 avril 2011, de rentrer à Abidjan chez vous.

Une fois chez vous, vous êtes menacée par votre tante par téléphone malgré que vous changiez de numéros plusieurs fois et elle finit par venir au salon de coiffure pour vous retrouver. Vous êtes absente mais vous décidez vers novembre 2011 de quitter votre domicile pour vous réfugier chez une amie de votre église, B.C.

Vous décidez de quitter le pays craignant votre famille maternelle qui veut vous exciser ainsi que vos filles et B.C. vous met en contact avec un certain C. qui lui-même vous présente A. qui va organiser votre voyage vers la Belgique.

Le 19 janvier 2012, vous prenez l'avion pour l'Europe muni d'un passeport d'emprunt et en compagnie de A. Vous arrivez à Brussels Airport le 20 janvier 2012 et introduisez votre demande d'asile le jour même de votre arrivée présumée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, s'agissant des faits relatifs à la menace d'excision que vous invoquez, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous n'apportez en effet aucun document ni élément pertinent à l'appui de vos assertions.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Ainsi, il y a lieu de relever de nombreuses invraisemblances et imprécisions qui entachent la crédibilité de vos assertions.

Par exemple, alors que vous vous trouvez dans le village maternel et que vous savez que l'on veut vous exciser vous et vos deux filles, vous restez un mois et demi dans ce village sans connaître de problèmes sérieux ou de vraies menaces d'excision. Il est invraisemblable si votre famille voulait vraiment vous exciser vous et vos filles que vous restiez si longtemps dans ce village sans avoir subi de contraintes. Il est d'ailleurs invraisemblable que, connaissant la position de votre famille maternelle sur la question, vous vous rendiez précisément dans ce village. De même, vous quittez le village facilement et vous regagnez votre domicile d'Abidjan où vous restez encore plusieurs mois avant de quitter celui-ci sous les menaces essentiellement téléphoniques de votre famille maternelle. Ce n'est que lorsque votre tante vient deux fois en septembre-octobre 2011 à votre salon de coiffure que vous quittez votre domicile.

A cet égard, vous avez menacé de dénoncer votre famille maternelle à la police suite aux menaces reçues mais il est aussi invraisemblable que vous n'ayez nullement donné suite à vos propos ne fournissant aucune explication valable ("la situation n'est pas normalisée", "je ne sais pas", "je n'ai jamais eu à faire avec la police", "je ne sais pas ce qu'ils vont dire", audition, p. 6 et 8). Rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection nationale.

Il ressort clairement de vos déclarations qu'alors que l'excision est punie par la loi en Côte d'Ivoire (voir informations jointes au dossier), vous n'avez tenté aucune démarche de quelque nature que ce soit auprès de vos autorités nationales vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte particulière (audition, p.8). Rien ne permet de croire que vous n'auriez pas obtenu la protection des dites autorités.

Vous n'avez pas non plus cherché une aide quelconque auprès d'une des nombreuses associations (voir les informations jointes au dossier) qui viennent en aide aux femmes dans les situations comme la vôtre.

Il est encore invraisemblable, alors que votre père, qui refusait l'excision et vous protégeait donc, est décédé en janvier 2006, que la famille maternelle, qui connaît l'adresse de votre salon de coiffure, ne tente rien pendant plusieurs années afin de vous faire exciser vos filles et vous. Il est tout aussi peu crédible que vous restiez de fin avril 2011 à septembre/octobre 2011 chez vous sans que votre belle-famille ne vienne tenter de venir vous prendre et vous exciser.

De même, il ressort de vos déclarations que vos deux filles se trouvent actuellement à Abidjan avec votre amie B.C. (audition page 6). De ce fait, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile fondée sur votre refus que vos filles soient excisées dès le moment où celles-ci se trouvent actuellement en Côte d'Ivoire et ne vous accompagnent, par conséquent, pas dans votre procédure d'asile. De surcroît, vous démontrez un comportement totalement invraisemblable et contradictoire en prétendant d'une part vouloir protéger vos filles et d'autre part, en les laissant en Côte d'Ivoire, en proie aux menaces de votre famille maternelle, alors que, selon vos dires, bien avant votre départ du pays pendant que vous étiez au village puis à Abidjan, votre famille maternelle menaçait déjà de les exciser.

Cette soudaine volonté de vous faire exciser vos filles et vous est d'autant plus invraisemblable que vous appartenez à l'ethnie baoulé. En effet, si certains rites existaient, les Baoulé ont quasiment abandonné cette pratique (voir les informations jointes au dossier) ce qui rend improbable cet acharnement de votre famille maternelle.

De surcroît, à la question de savoir si vous pouviez vivre ailleurs qu'à Abidjan, vous dites simplement que vous ne connaissez pas le pays et que vous restez sur Abidjan. Le Commissariat général remarque qu'il vous était parfaitement possible de vivre ailleurs en Côte d'Ivoire. De même, lorsque l'officier de protection vous fait remarquer qu'il serait difficile pour votre famille de vous retrouver dans une aussi grande ville qu'Abidjan - vos filles y vivent d'ailleurs actuellement-, vous répondez sans aucune conviction que "il y a d'autres membres de la famille pas tellement éloignés" ce qui n'est guère convaincant.

Enfin, vous restez aussi très imprécise sur la manière dont la famille maternelle aurait obtenu les différents numéros de portables que vous changez souvent, sur ce que prévoit la loi ivoirienne sur l'excision, sur les associations qui peuvent vous aider -alors que vous avez vous-même parlé de sensibilisation à Abidjan ou encore si vos propres soeurs ont été elles-mêmes excisées (audition, p.7,8 et 9).

Toutes ces invraisemblances et imprécisions ne permettent pas de croire à vos assertions.

Finalement, vous restez extrêmement imprécise sur les documents de voyage ne sachant absolument rien du passeport que vous avez utilisé pour venir en Belgique.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Drame Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN)

Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1^{er} section A, § 2, et 33 §1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»). La violation du principe général de vigilance et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il ressort également d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer « *qu'il y a un risque incontestable d'atteintes graves-telles que la mort, la torture ou les traitements inhumains que court toute personne en Côte d'Ivoire et qu'elle risque d'être victime d'attentat et de violences aveugles de la part des personnes inconnues* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle explique notamment qu'elle s'est rendue au village de Koliakro en raison du chaos régnant à Abidjan, qu'elles ne sortaient qu'accompagnées de tierces personnes afin de se protéger de la famille maternelle, qu'il est normal qu'au vu des traumatismes subis par la requérante et ses filles à Abidjan que la famille maternelle ait ajourné de plusieurs semaines les démarches pour leur excision, qu'elle n'a pas porté plainte en raison de son statut de mère célibataire et de la notoriété dont bénéficie la famille maternelle dans le village ; que bien que l'excision soit illégale en Côte d'Ivoire elle est toujours pratiquée par l'ethnie baoulé dans les villages et que ses filles sont restées au pays car en son absence, la famille maternelle est dans l'impossibilité d'organiser la cérémonie de l'excision qui

exige la présence maternelle. La partie requérante fait enfin valoir que rien ne permet d'affirmer que la situation en Côte d'Ivoire se soit apaisée.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par sa famille maternelle qui la menace, de même que ses deux filles d'excision en Côte d'Ivoire.

Il ressort cependant des informations objectives jointes au dossier administratif que les femmes d'origine ethnique baoulé, ethnies à laquelle appartient la partie requérante et ses deux filles, ne sont pas excisées en Côte d'Ivoire et qu'il est ainsi « *pratiquement impossible de trouver des femmes Baoulé excisées* » (dossier administratif, pièce 16 farde information des pays, document n° 5 p.7 et « Entretien-à propos de Bintou-excision et circoncision » tiré du site internet <http://www.africultures.com> p.1).

En termes de requête, la partie requérante soutient que si une bonne partie de l'ethnie baoulé ne pratique plus cette mutilation dans les villes, il est difficile d'abandonner de tels rites ancestraux au sein des villages, tels que Koliakro, en raison des traditions culturelles profondément ancrées au sein de la population ivoirienne et ce qu'elle que soit son ethnies. Cette argumentation, nullement étayée en l'espèce, n'est pas en mesure d'énervier le constat qui précède.

Le Conseil constate en effet, que la partie requérante se borne à soutenir que cette pratique ancestrale existe toujours pour les femmes baoulés dans les villages mais qu'elle n'apporte aucun élément pertinent de nature à mettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse. La requête introductive d'instance n'apporte ainsi aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Partant, ce motif empêche de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte et des risques d'atteintes graves qu'elle invoque. Il porte en effet, sur l'élément essentiel de son récit, à savoir l'excision à laquelle ses filles et elle seront soumises en Côte d'Ivoire.

De plus, le Conseil souligne également l'in vraisemblance du comportement de la partie requérante qui laisse ses deux filles en Côte d'Ivoire, en proie aux menaces de sa famille maternelle alors qu'elle fonde précisément sa demande d'asile sur sa crainte de l'excision de ses deux filles. Cette invraisemblance renforce le manque de crédibilité du récit de la partie requérante. Les explications fournies par la partie requérante, selon lesquelles sa famille ne peut pratiquer l'excision en son absence, la présence de la mère étant obligatoire ne convainquent nullement le Conseil et ne sont nullement étayés de sorte qu'ils relèvent de l'hypothèse.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, craintes qui sont contredites par les informations objectives présentes au dossier administratif et dont la partie requérante reste en défaut de contester la teneur ou la fiabilité, et par le comportement adopté par la partie requérante elle-même.

Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 31 mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

M. BUISSERET